



PREFECTURE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n°2005-P-1301 du 16 septembre 2005

autorisant monsieur le directeur de la société AJAY EUROPE, dont le siège social est situé, zone industrielle du Grand Verger à Evron à exploiter de nouvelles unités de production et à poursuivre les activités de l'usine de fabrication de dérivés iodés, à cette même adresse.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-562 du 30 avril 1998 autorisant la SARL AJAY EUROPE, dont le siège social est situé Z.I. du Grand Verger à Evron, à exploiter une usine de fabrication de dérivés iodés et de régénération d'iode à partir de sous-produits iodés, située à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-303 du 7 mars 2003 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté susvisé et imposant des prescriptions en matière de prévention des accidents majeurs ;

VU la demande présentée le 6 mai 2004 et complétée le 20 octobre 2004, par Monsieur Michel Pichon, directeur de la société AJAY EUROPE, dont le siège social est situé, zone industrielle du Grand verger à Evron, en vue d'être autorisé à exploiter de nouvelles unités de production et à poursuivre les activités de l'usine de fabrication de dérivés iodés, à cette même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1711 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 17 décembre 2004 au 17 janvier 2005 inclus;

VU les certificats d'affichage et de publication délivrés par messieurs les maires d'Evron, Châtres la Forêt, Neau, Mézangers et Ste Gemmes le Robert ;

VU le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par monsieur le commissaire enquêteur ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Evron, Châtres la Forêt, Neau, Mézangers et Ste Gemmes le Robert ;

VU les avis de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, madame la directrice départementale du travail et de l'emploi ;

VU le rapport établi par M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 22 juillet 2005;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Autorisation

Monsieur le directeur de la société **AJAY EUROPE**, dont le siège social est situé **Zone Industrielle du Grand Verger à EVRON (53600)**, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'ARTICLE 2 ci-après situées à la même adresse.

ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Désignation des activités | caractéristiques | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 1131 2b | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t. | La quantité maximale susceptible d'être présente étant de 16 tonnes | A |
| 1200 1b | Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. Fabrication. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t | La quantité maximale susceptible d'être présente étant de 30 tonnes | A |
| 167 c | Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères). Traitement ou incinération | Sous produits iodés La quantité maximale susceptible d'être présente étant limitée à 600 t | A |
| 1130 2 | Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale présente dans l'installation étant inférieure à 200 t | La quantité maximale susceptible d'être présente étant de 10 tonnes | A |
| 1171 1b | Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques - A- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t | La quantité maximale susceptible d'être présente étant de 5 tonnes | A |
| 1174 | Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (Fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150. | La quantité maximale susceptible d'être présente étant de 50 tonnes | A |
| 1111 1c | Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t | La quantité maximale susceptible d'être présente étant de 950 kg | D |

| Rubrique | Désignation des activités | caractéristiques | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 1172 3 | Dangereux pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t | La quantité maximale susceptible d'être présente étant de 35 tonnes | D |
| 1200 2c | Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t | La quantité maximale susceptible d'être présente étant de 17 tonnes | D |
| 1416 3 | Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t | La quantité maximale susceptible d'être présente étant de 110 kg | D |
| 1433 B b | Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de). Installation différente des installations de mélange à froid Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t | La quantité maximale susceptible d'être présente étant de 9 tonnes | D |
| 2515 | Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW | La puissance installée étant de 18,5 kW | D |
| 2910 A2 | Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW. | Une chaudière alimentée au gaz naturel d'une puissance thermique égale à 1,75 MW | NC |

(*) A : Autorisation
D : Déclaration
NC : Non Classé

ARTICLE 3. Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° 98.562 du 30 avril 1998 et n° 2003-P-303 du 7 mars 2003 sont abrogés.

ARTICLE 4. Caractéristiques de l'établissement

4.1. Activités générales de la société

AJAY EUROPE produit des dérivés iodés destinés aux industries de l'alimentation (humaine et animale), aux industries de la chimie fine et pharmacie et à celles des polymères techniques (polyamides).

AJAY EUROPE produit trois familles de produits :

- les IODURES (iodure de potassium, de sodium, de cuivre, de calcium, etc...) par réduction
- les IODATES (iodates de potassium, de calcium, de sodium, etc...) par oxydation
- les acides iodés (acide iodhydrique, acide iodique).

De plus, AJAY EUROPE régénère de l'iode à partir d'effluents et de sous produits iodés à partir de 4 procédés différents (hydrolyse, oxydation, traitement thermique et absorption sur charbon actif.

Le rythme de production est du lundi 5 h au vendredi 21 h.

4.2. Implantation de l'établissement

Le site est localisé à la sortie d'Evron, en bordure de la route départementale n°7 et du ruisseau des Grandes Portes (parcelles cadastrées, section A, n° 498. N° 502 et n° 504). La surface totale du site est de 3 ha 4 a et 7 ca. Le site fait partie de la zone d'activité du Grand Verger.

4.3. Description des principales installations

4.3.1. Equipements de fabrication

Le site se compose actuellement :

- D'un bâtiment principal servant aux bureaux, vestiaires, zone de process/stockage et d'une zone de maintenance ;
- D'un bâtiment secondaire consacré à la fabrication d'acide iodhydrique ;
- D'une aire de stockage, emballage ;
- De deux aires de stockages dont une est en rétention ;
- De trois aires de stockages pour les matières vrac en rétention ;
- D'une fosse de collection d'effluents de lavage de sol ;
- D'un bâtiment de régénération d'iode
- D'une aire de stockage en rétention pour les matières premières du bâtiment de régénération ;
- D'un bâtiment de fabrication d'iodure de méthyle à construire ;
- D'un bâtiment pour la valorisation du nouveau sous-produit iodé à construire
- D'un bâtiment pour le stockage des produits finis à construire.

4.3.2. Energie

Description des énergies (chaudières), compression (air comprimé, frigorigène...) : puissance

| Energie électrique | | |
|--------------------|----------|------------|
| Transformateur | 1000 KVA | électrique |

| Energie thermique | | |
|---------------------|---------------------|-------------|
| Type | Puissance installée | Combustible |
| Chaudière | 1,75 MW | gaz |
| Chaudière (secours) | 1,25 MW | gaz |

| Air comprimé | | |
|-----------------------------|-------------------------------|---------------------------|
| Type | Puissance électrique unitaire | Puissance absorbée totale |
| compresseurs à air comprimé | 55 KW | 55 KW |

4.3.3. Stockage

- Matières premières : Les matières premières sont stockées soit à l'intérieur du bâtiment principal, soit en extérieur. Elles sont reçues conditionnées en fûts, en sacs, en big-bags ou en conteneurs.
- Produits finis : les produits finis sont stockés dans le bâtiment principal en fûts de 25, 50, 100, 200 et 300 kg sur des aires en rétention quand nécessaire.

ARTICLE 5. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6. Modification

Toute modification, extension ou transformation apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.

ARTICLE 7. Réglementation applicable à l'établissement

7.1. A l'ensemble de l'établissement

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement.

| | |
|-------------------------------------|---|
| Prévention de la pollution de l'eau | Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes. |
| Prévention de la pollution de l'air | Décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air ; Arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus) |
| Gestion des déchets | Décret n° 77-974 du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets |
| Prévention des risques | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre |
| Prévention des nuisances | <u>Bruit</u> : Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; <u>Vibrations</u> : Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement. |
| Autres textes applicables | La réglementation concernant les appareils à pression |

7.2. Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'ARTICLE 2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

7.3. Aux activités non classées

Les activités non classées, mentionnées à l'ARTICLE 2 du présent arrêté sont soumises, compte tenu de leur implantation à côté d'installations soumises à autorisation ou déclaration, aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8. Limitation des émissions

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 9. Contrôles et analyses

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduelles, des effluents gazeux, des poussières émises et des

déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10. Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 11. Hygiène et sécurité du personnel

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

ARTICLE 12. Dossier Installations Classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclaration s'il y en a ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclarations et les prescriptions générales, s'il y en a ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- Les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 13. Règles de circulation

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes, etc.).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 14. Intégration dans le paysage

L'exploitant respecte les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient à jour un schéma d'aménagement (plan de masse du site).

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et tenus en bon état (peintures, etc.) notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet de soins particuliers (plantations, engazonnement).

ARTICLE 15. Interdiction d'activités au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

ARTICLE 16. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont, de préférence, récupérés recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités comme des déchets.

ARTICLE 17. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 18. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clefs...).

ARTICLE 19. Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques ou très toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent comporter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits présentant des incompatibilités chimiques doivent être séparés et isolés entre eux.

ARTICLE 20. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

ARTICLE 21. Rapports de contrôle et registre d'entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Tous les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements des contrôles sont conservés au moins deux ans par l'exploitant et sont présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 22. Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 23. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- Les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- Les modalités de contrôle des rejets ;
- La conduite à tenir en cas d'incident ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;

- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produits strictement nécessaire au fonctionnement ;
- La nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux...).

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 24. Prévention

24.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

24.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

24.3. Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque (feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire une étincelle) dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (que les installations soient en marche ou à l'arrêt), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

24.4. Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, sortant du domaine courant et nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant, et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

24.5. Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- Toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

24.6. Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre et les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

24.7. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 25. Intervention en cas de sinistre

25.1. Consignes de sécurité

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas de travaux, d'accident ou d'incendie sont établies. Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles indiquent notamment :

- L'obligation du permis de travail, dans les zones prévues à l'article 24.2 ;
- L'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 24.2 ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses notamment les conditions de rejets ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des sapeurs pompiers (18) et l'adresse du centre de secours de 1^{er} appel ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

25.2. Matériel de lutte contre l'incendie

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.

Ces équipements sont, au minimum, constitués par :

- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés conformément à la règle R4 de l'APSAIRD;
- Un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau de 500 m³ suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ;
- Une réserve de sable maintenu meuble et sec et des pelles ;
- Des matériels spécifiques : masques, combinaisons...
- Instruire un personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre de ces moyens de secours.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le Plan d'Établissement Répertoire doit être mis à jour et transmis pour avis au bureau prévision du Centre de Secours principal de la Ville d'ÉVRON.

Un dispositif d'alarme permet, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables, après avis du SDIS. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.

25.3. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage des sauveteurs équipés.

Une voie engin autour des bâtiments et jusqu'à la voie publique doit permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

| | |
|---|------------|
| Largeur | 3 mètres |
| Hauteur disponible | 3,5 mètres |
| Pente inférieure à 15% | |
| Rayon de braquage intérieur | 11 mètres |
| force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes | |

25.4. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂)
- 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs
- des gants.

25.5. Rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

ARTICLE 26. Limitation des effets de l'incendie

26.1. Comportement au feu des bâtiments

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec le potentiel calorifique dégagé lors d'un incendie. L'avis du SDIS pourra être sollicité si nécessaire.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Couverture incombustible ;
- Porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure ;
- Matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, dont la somme des sections sera au moins égale au 1/100^{ème} de la superficie au sol. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'usage de matériaux combustibles est limité.

26.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

ARTICLE 27. Conformité à la réglementation du travail

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 28. Vérifications périodiques

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 29. Définition de zones

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion :

- **Zones de "type 1"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ; La nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.
- **Zones de "type 2"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

ARTICLE 30. Protection du matériel électrique

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre :

- Les risques liés aux effets de l'électricité statique ;
- Les courants de circulation et la foudre ;
- Les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant doit s'assurer de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Atelier de fabrication de produits iodés

ARTICLE 31. Règles d'implantation – aménagement

31.1. Distance d'éloignement

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins :

- 50 mètres des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie et des immeubles de grande hauteur,
- 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des limites de propriétés et des voies ouvertes à la circulation publique,
- 50 mètres des installations classées externes soumises à autorisation présentant des dangers grave d'incendie ou d'explosion.

31.2. Interdiction d'habitation au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

31.3. Locaux et bâtiments résistants au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers haut coupe-feu de degré 2 h
- couverture incombustibles
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure
- matériaux de classe MO (incombustible)
- Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

31.4. Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils seront accessibles sur une face aux engins de secours. Ils seront desservis sur au moins une face, selon la hauteur par une voie-échelle ou une voie-engin ;

31.5. Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possibles des habitations voisines.

31.6. Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables.

ARTICLE 32. Prescriptions complémentaires pour les stockages et l'utilisation de substances dangereuses

32.1. Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques et/ou toxiques

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

32.2. Prescriptions complémentaires pour les solides très toxiques et/ou toxiques

32.2.1. Stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local fermé et ventilé selon les dispositions du point 31.3

32.2.2. Emploi ou manipulation

Les solides très toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du point 31.3 implanté à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

32.3. Prescriptions complémentaires pour les liquides très toxiques et/ou toxiques

32.3.1. Stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 31.3

32.3.2. Emploi ou manipulation

Les liquides très toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du point 31.3 implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

32.4. Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne doit pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être placés dans des locaux séparés répondant aux caractéristiques du point 31.3 des autres substances ou préparations solides ou liquides.

Les générateurs d'aérosols contenant des produits très toxiques pourront être stockés avec d'autres produits visés par les rubriques 1130/1131, 1150 et 1155. L'aire de stockage doit être entièrement ceinturée par un grillage ou par un mur.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20/04/1994 doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques du point 31.3.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

ARTICLE 33. Exploitation entretien

33.1. Conditions de stockage

Les récipients contenant des solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques ou très toxiques peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques ou très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

33.2. Vérification des réservoirs et des récipients

Les réservoirs et récipients mobiles sont contrôlés visuellement lors de leur réception puis tous les mois en cas de stockage prolongé. Les réservoirs et récipients fixes et leurs accessoires sont contrôlés visuellement tous les mois et avant chaque remise en service en cas d'interruption supérieure à quinze jours.

33.3. Automatisation et contrôles des procédés

Les actions engagées pour l'automatisation et le contrôle des procédés sera poursuivi pendant les deux prochaines années, comme prévu dans le dossier de demande, selon un programme à préciser avant le 30 novembre 2005.

33.4. Abandon de l'hydrogène

L'exploitant supprimera progressivement l'emploi de l'hydrogène dans la production d'acide iodhydrique, pour une suppression totale dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Atelier de régénération de l'iode

ARTICLE 34. Conditions d'admission des sous produits iodés

34.1. Caractéristiques des déchets admis

Les déchets susceptibles d'être traités par la société AJAY EUROPE à Evron, dans son installation de régénération, sont essentiellement des sous-produits iodés à forte concentration en iode. Ils peuvent être liquides, pâteux ou sous forme de poudres.

34.2. Réception des sous-produits iodés - Information préalable

Tous les sous-produits iodés à traiter, entrant sur le site d'AJAY EUROPE font préalablement l'objet d'un accord préalable écrit entre le fournisseur et l'exploitant. L'accord stipule :

- la conformité du sous-produit par rapport à une spécification écrite,
- la composition chimique principale du sous produit ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu
- le type de conditionnement,
- la dimension typique d'un lot homogène.
- les risques inhérents aux sous- produits, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Le fournisseur fournit à l'exploitant un engagement écrit sur le respect de la spécification du sous-produit.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

34.3. Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

34.4. Livraison et réception des déchets - Contrôles d'admission

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, chacun des sous-produits fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 susvisé ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une détermination de la masse ou du volume du chargement ;

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Après analyse par le laboratoire de contrôle interne :

- si le sous-produit est jugé conforme, il est traité
- si le sous-produit est jugé non conforme, il est renvoyé au fournisseur.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation.

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés à l'article 34.4. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

34.5. Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

ARTICLE 35. Conditions de stockage des sous produits iodés

Les déchets liquides ou pâteux sont stockés en conteneur sur rétention - 350 tonnes maxi.

Les déchets solides sont stockés en fûts ou bigs-bags sur rétention - 250 tonnes maxi.

ARTICLE 36. Conditions de traitement des sous produits iodés

Le traitement des sous produits iodés fait appel à 4 types d'opérations physico-chimiques :

- l'hydrolyse
- l'oxydation
- le traitement thermique
- l'absorption par filtration sur charbon actif.

Les installations de traitement de sous-produits sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que même dans les conditions les plus défavorables, les rejets aqueux ou atmosphériques provenant du procédé restent le plus faible possible dans le sens d'une protection accrue de l'environnement

ARTICLE 37. Traçabilité – suivi de l'élimination

Conformément aux termes de l'arrêté du 04/01/1985 relatif aux déchets générateurs de nuisances, tous les mouvements des sous-produits sont accompagnés d'un bordereau de suivi de déchets industriels et sont enregistrés sur un cahier affecté à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre de traitement des déchets admis précisant :

- le tonnage traité
- le mode de traitement
- le tonnage de déchets générés
- les incidents éventuels.

ARTICLE 38. Modification des produits admissibles

Les sous-produits pouvant être traités par la société AJAY EUROPE sont ceux listés dans le dossier de demande d'autorisation de mai 2004. Toute modification à cette liste doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de la Mayenne.

Utilisation et stockage de l'hydrogène

ARTICLE 39. Règles d'implantation

39.1. Stockage

Les récipients contenant de l'hydrogène peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes, toute dispositions doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

39.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations d'hydrogène gazeux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- toiture légère incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 2 heures,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux fermés doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation de l'hydrogène, des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

39.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

39.4. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients d'hydrogène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'hydrogène liquide.

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'hydrogène liquide, la disposition du sol doit être horizontale ou s'opposer à tout épanchement éventuel d'hydrogène liquide dans les zones où il présenterait un danger ou d'aggravation de danger (fosse, trous d'homme, passage de câbles électriques en sol, caniveaux, regard, etc...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins du (des) récipient(s). Cette distance n'est pas exigée si les dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'hydrogène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

ARTICLE 40. Prévention des risques

40.1. Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents permettant de connaître la nature et les risques de l'hydrogène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

40.2. Registre entrée/sortie

La quantité d'hydrogène présente dans les installations doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services de secours ;

40.3. Prescriptions spécifiques à l'hydrogène gazeux

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues,
- 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation.

40.4. Détection de gaz

Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 41.1 présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

ARTICLE 41. Air – Odeurs

41.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des gaz doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoins, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

41.2. Prescriptions spécifiques à l'hydrogène gazeux

Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 42. Descriptif général

42.1. Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du réseau d'eau potable de la ville d'EVRON.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être consigné dans un registre, qui doit, à sa demande, être présenté à l'inspection des installations classées.

42.2. Plans des réseaux d'eau du site

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- Le réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...);
- Les principaux postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés ;
- Les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage et de mesure, vannes manuelles et automatiques,...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 43. Gestion de la ressource en eau

43.1. Protection des réseaux d'alimentation

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, le cours d'eau, la nappe de toute contamination accidentelle.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

L'analyse des risques de retour d'eau, par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter réseaux (eau potable,...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure, clapets anti-retour,...).

43.2. Consommation de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

Les consommations maximales sont de :

- 300/500 m³/jour au réseau d'eau public .

ARTICLE 44. Rejets

44.1. Destination des différents rejets

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

- Les eaux sanitaires sont collectées et évacuées au réseau public ;
- Il n'y a pas d'eaux usées industrielles. A l'exception d'une solution saline de chlorure de sodium qui est envoyé par camion en station via un organisme agréé (environ 600 à 800 m³/an), il n'y a pas d'eaux

usées industrielles rejetées directement ou indirectement dans le milieu naturel. Toutes les eaux « procédés » et de lavage sont distillées et/ou réutilisées.

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement par lessivage des sols, aires de stockage sont collectées dans des rétentions adaptées, traitées si nécessaires, évacuées dans un réseau de collecte et ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après passage dans l'étang ci-après.

- Les eaux pluviales, (eaux de précipitations sur les bâtiments couverts, voies, chaussées et espaces engazonnés ou naturels) non polluées sont collectées dans un réseau séparé qui alimente un étang d'environ 550 m³. Cet étang sert de bêche à eau pour le refroidissement des installations. Après contrôle, la surverse de cet étang est rejetée vers le ruisseau des Grandes Portes.
- Les eaux de refroidissement sont recyclées à partir de l'étang et d'une pompe de réinjection

44.2. Entretien

Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

44.3. Accessibilité du rejet

L'accessibilité de chaque dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure du volume rejeté.

ARTICLE 45. Prévention des pollutions accidentelles

45.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants,...).

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

45.2. Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables ;
- 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas ;
- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

45.3. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

45.4. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

45.5. Réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

ARTICLE 46. Rejets des effluents

46.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc. ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

46.2. Eaux pluviales

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales doit être inférieure à 30°C.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent avoir une teneur en hydrocarbures ne dépassant pas 10 mg/l par méthode infrarouge norme NFT 90.114.

46.3. Effluents domestiques

- Les effluents domestiques sont rejetés dans le réseau communal aboutissant à la station d'épuration du SIAP des Coëvrons.

46.4. Effluents industriels

46.4.1. Prévention

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est possible.

46.4.2. Généralités

Tous les effluents rejetés ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

Les effluents chargés en hydrocarbures doivent transiter dans un séparateur d'hydrocarbures.

46.4.3. Composition des effluents industriels

Les eaux usées comprennent notamment :

- Des eaux pluviales collectées sur le site qui ont été souillées
- Des eaux provenant des rétentions extérieures qui ont été souillées.

46.4.4. Valeurs limites de rejets

Les valeurs maximales admissibles à ne pas dépasser en flux et en concentration des effluents, en sortie de l'étang d'AJAY EUROPE sont les suivants :

| | |
|------------------------------|---------------------|
| Débit moyen mensuel | 150 m ³ |
| Débit journalier maxi | 3 m ³ /h |
| Température | < 30°C |
| pH compris entre | 5,5 et 9,5 |

| | Concentration | Flux | Autosurveillance |
|------------------------|----------------------|-----------------|-------------------------|
| DCO | 300 mg/l | 15 kg/j | A chaque rejet |
| MES | 100 mg/l | 5 kg/j | A chaque rejet |
| Cuivre | 1 mg/l | Si flux > 5 g/j | A chaque rejet |
| Iode | 1 mg/l | | A chaque rejet |
| N total | 30 mg/l | | |
| Phosphore total | 10 mg/l | | |
| hydrocarbures | 10 mg/l | | |

Le dispositif de rejet vers le milieu naturel doit être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans les effluents, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et ce aussi bien en sortie de l'établissement avant prétraitement qu'après prétraitement.

Chaque rejet des rétentions extérieures vers l'étang doit faire l'objet d'un contrôle.

L'ensemble des paramètres doit être testé au moins semestriellement en sortie de l'étang préférentiellement lors d'un rejet.

46.4.5. Surveillance des rejets

L'exploitant est tenu de procéder ou, de faire procéder à un contrôle de ses effluents comme précisé à l'article précédent. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif de la qualité de l'effluent rejeté.

Les résultats sont transmis tous les ans, accompagnés des commentaires éventuels, à l'inspection des installations classées.

En outre, des mesures complémentaires à la charge de l'exploitant pourront être effectuées à la demande de l'inspection des installations classées, par un laboratoire agréé.

46.5. Suivi des eaux souterraines

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines respectant les dispositions ci-dessous :

1. Deux piézomètres ,au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.
2. Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe ;
3. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Ces mesures portent au minimum sur les paramètres suivants :
 - iode
 - phénols
 - hydrocarbures
 - ...

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 47. Principes généraux

47.1. Prévention

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

47.2. Prévention des envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ;
- Des écrans de végétation doivent être prévus en tant que de besoins.

47.3. Emissions de poussières

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captage relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

47.4. Réduction des nuisances

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

47.5. Stockage de produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de captage

et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc. ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc. ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

ARTICLE 48. Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

Pour limiter les odeurs les rejets atmosphériques de l'unité de régénération seront traités par oxydation thermique.

Un dispositif efficace de captation et de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières, pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des ateliers, le voisinage est incommodé par les odeurs ou les poussières.

ARTICLE 49. Rejets atmosphériques

49.1. Nature et provenance des rejets

Les rejets visés par le présent article proviennent :

| Provenance | Nombre | Polluant |
|------------------------------|---------------------------|--|
| Tours de lavage des gaz | | |
| Fabrication IODE | 2 laveurs | Iode |
| Fabrication iodure de méthyl | 1 laveur | Iodure de méthyl |
| Traitement de sous produits | 1 laveur | Acide cyanhydrique |
| Régénération d'iode | rejet oxydation thermique | Iode, COV, SO2 et NOX, NH ₃ , HAP |
| Evaporateur | 2 extracteurs | poussières |
| Chaufférie | 1 cheminée | |

Unité de traitement par oxydation catalytique des fumées issues de l'unité de régénération.

49.2. Ventilation

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. En outre, l'atelier sera largement ventilé mais de façon à ne pas incommoder le voisinage.

ARTICLE 50. Valeurs limites des rejets

50.1. Unités de fabrication ou de régénération de l'iode

50.1.1. Conditions de rejets

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

En situation normale ou accidentelle, la valeur-guide à ne pas dépasser (définie soit par l'exploitant, soit par le fournisseur) doit être définie pour chaque substance ou préparation.

De plus, la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/s en sortie de ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normales de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 52.1.

50.1.2. Valeurs limites

Les émissions à l'atmosphère (gaz, vapeurs, particules) sont captées puis épurées avant rejet de manière à ce que les valeurs limites des émissions soient inférieures à :

| Paramètres | Valeurs limites | Si le flux horaire est supérieur à |
|------------------------------|-----------------------|------------------------------------|
| Iode | 1 mg/m ³ | |
| Poussières | 50 mg/Nm ³ | |
| Acide cyanhydrique | 2 mg/Nm ³ | 50 g |
| Iodure de méthyl | 2 mg/Nm ³ | 100 g |
| COV | 50 mg/Nm ³ | 2 kg |
| NOX | 300 mg/m ³ | 25 kg |
| SO2 | 300 mg/m ³ | 25 kg |
| Amines (eq NH ₃) | 50 mg/m ³ | 100 g |
| HAP | 20 mg/m ³ | 100 g |

50.2. Installations de combustion

Le débit des gaz de combustion est exprimé en m³/h dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % pour les combustibles liquides ou gazeux.

| Type de combustible | Polluants | | |
|---------------------|---------------------------------------|---|----------------------------------|
| | SO ₂ mg/Nm ³ | Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³) | Poussières mg/Nm ³ |
| Gaz naturel | 35 | 150 | 5 |

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 9 m/s.

ARTICLE 51. Conditions de rejets

51.1. Points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées, d'une hauteur minimale de 10 mètres, pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits, au voisinage du débouché, est continue et lente.

51.2. Points de prélèvements

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...) conformes à la norme NFX 44052.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter

l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 52. Surveillance des rejets

52.1. Généralités

Les méthodes de mesures utilisées sont les méthodes normalisées en vigueur.

L'inspection des installations classées peut demander, lorsqu'elle le juge nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires ainsi que tous les autres contrôles inopinés ou non.

Les résultats de ces contrôles sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

52.2. Emissions liées aux installations de combustion

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué au plus tard six mois après la notification de l'arrêté.

52.3. Emissions des installations de fabrication et de régénération d'iode

Un contrôle des performances des appareils d'épuration est réalisé à leur mise en service et au moins une fois par an, sous forme d'une campagne d'analyse permettant d'évaluer, sur une durée de plusieurs heures représentatives du fonctionnement normal de l'installation, les concentrations des paramètres visés à l'ARTICLE 50. A cet effet, des dispositifs de prélèvement sont implantés en amont et en aval des appareils d'épuration dans des conditions permettant la réalisation de mesures représentatives.

Ces mesures sont effectuées par un organisme spécialisé.

Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées.

En tant que de besoins, des contrôles seront réalisés conformément au termes de l'ARTICLE 51.

Une mesure des rejets du traitement par oxydation thermique sera réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté puis renouvelé tous les ans. Le premier bilan portera sur l'ensemble des paramètres listés à l'ARTICLE 50 et sur les paramètres suivants : Métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), mercure (Hg), Cadmium + thallium (Cd + Tl), chlorure et fluorure d'hydrogène (Hcl + HF) et dioxines et furannes. Au vu des résultats les paramètres à mesurer seront ajustés si nécessaire.

ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 53. Dispositions générales

53.1. Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, il se doit :

- De limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;

- De trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- De s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- De s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles ;
- D'évacuer les emballages industriels conformément au décret du 13 juillet 1994 et de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants ;
- De faire reprendre les huiles usagées par un collecteur agréé conformément au décret modifié du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

53.2. Registre

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

53.3. Stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

53.4. Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, le caractère ultime au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement modifié des déchets mis en centre de stockage.

53.5. Contrôle

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 54. Déchets banals autres que les emballages

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 55. Déchets d'emballages commerciaux

55.1. Mode d'élimination

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé à l'article 7.1 du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

55.2. Tri des emballages

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ses déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

ARTICLE 56. Déchets industriels dangereux

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- Leur origine, leur nature et leur quantité ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale ;
- Le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 57. Surveillance de l'élimination de déchets dangereux

Pour les déchets faisant partie de la liste fournie en Annexe 2, une synthèse précisant de façon détaillée leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) est transmise tous les trimestres à l'inspection des installations classées, au moyen du bordereau de déclaration de production de déchets industriels joint.

Pour toute substance toxique ou cancérigène, listée en Annexe 3, et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 58. Généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23/01/1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31/12/1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

58.1. Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...) ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

58.2. Niveaux de bruit

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

| | Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) | |
|---|---|---|
| | 7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés | 22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Périmètre en limite de propriété de l'établissement | 70 | 60 |

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

58.3. Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23/01/1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus.

58.4. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non-conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 59. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

ARTICLE 60. Recensement des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I du présent arrêté. Il doit être à même de fournir à tout moment la réalité du recensement.

Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 61. Généralités

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

ARTICLE 62. Politique de prévention des risques technologiques

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 63. Information des installations classées voisines

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents identifiés dans l'étude de dangers susvisées dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet une copie de cette information au préfet.

BILAN DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 64. Généralités

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard, dans la dixième année suivant la notification du présent arrêté. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

64.1. Contenu du bilan de fonctionnement

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée. Il contient :

1. Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - La conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - Une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols.
 - L'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511 - 1 du code de l'environnement ;
2. Les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
3. Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.
4. Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret 77-113 du 21 septembre 1977, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en Annexe 2 ;
5. Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
6. Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 65. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet un mois avant celle-ci.

ARTICLE 66. Dossier de cessation d'activité

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, et comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ECHEANCIER ET BILAN ANNUEL

ARTICLE 67. Echancier

| Articles | Travaux, études ou mesures concernés | Echéancier |
|-----------------|---|----------------------------|
| 33.3 | Programme d'aménagements complémentaires | 30 novembre 2005 |
| 33.4 | Abandon de l'hydrogène | 18 mois après notification |
| 52.3 | Contrôle des émissions de l'oxydation thermique | 3 mois après notification |
| ARTICLE 58.4 | Contrôle des niveaux de bruit | 6 mois après notification |
| ARTICLE 68 | Bilan annuel des émissions | Tous les ans |
| ARTICLE 64 | Bilan de fonctionnement | 2015 |

ARTICLE 68. Bilan annuel

Chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 février de l'année suivante, un bilan annuel du suivi de ses installations regroupant :

68.1. Rejets aqueux

Le bilan annuel est constitué par les documents de validation de suivis des rejets et les commentaires de l'exploitant.

68.2. Rejets atmosphériques

Le bilan annuel est constitué par les résultats des différentes mesures des différents rejets atmosphériques et les commentaires de l'exploitant.

68.3. Production de déchets

Une synthèse précisant de façon détaillée l'ensemble des déchets produits, leurs compositions approximatives, les enlèvements, les quantités, leurs modalités de transport et d'élimination finale, y compris des déchets éliminés au sein de l'entreprise elle-même est réalisée chaque année.

68.4. Mesures de bruit

Les résultats des mesures de bruits prescrites à l'article 58.4 doivent faire partie du bilan annuel.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 69. Annulation et déchéance

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 70. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 71. Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie d'Evron pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire d'Evron.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

ARTICLE 72. Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 73. Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, M. le maire d'Evron, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme le maire de Sainte Gemmes le Robert, Mrs les maires de Châtres la Forêt, Neau et Mézangers, ainsi qu'aux chefs des services consultés.

Laval, le 16 septembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

signé

Muriel NGUYEN

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Annexe 1- Plan de situation

Annexe 2: Liste des déchets soumis à l'émission d'un bordereau de suivi des déchets

I. Les catégories ci-dessous, quelle que soit leur provenance industrielle :

- Liquides, bains et boues acides non chromiques ;
- Liquides, bains et boues alcalins, non chromiques, non cyanurés ;
- Liquides, bains et boues cadmiés cyanurés ;
- Liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés ;
- Liquides, bains et boues chromiques acides ;
- Liquides, bains et boues chromiques alcalins ;
- Liquides, bains et boues cyanurés ;
- Autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précités ;
- Solvants usés ;
- Culots non aqueux de régénération de solvants halogénés ;
- Culots non aqueux de régénération de solvants non halogénés ;
- Huiles isolantes usées chlorées (y compris PCB, PCT) ;
- Sels de trempe et autres déchets solides de traitements thermiques cyanurés ;
- Autres sels minéraux résiduels solides cyanurés ;
- Acides minéraux résiduels de traitements chimiques ;
- Bases minérales résiduels de traitements chimiques ;
- Goudrons sulfuriques ;
- Rebuts d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif ;
- Fluides d'usinage aqueux.

II. Tout déchet issu des industries de fabrication de produits pharmaceutiques, phytosanitaires et pesticides, et d'autres fabrications de la chimie fine.

III. Les déchets issus d'autres activités de l'industrie chimique contenant les substances ci-après :

- Composés minéraux arséniés ;
- Composés minéraux mercuriels ;
- Composés minéraux cadmiés ;
- Composés minéraux d'autres métaux lourds ;
- Composés minéraux cyanurés et dérivés ;
- Péroxydes et autres produits instables ;
- Dérivés halogénés cycliques ou aromatiques non hydroxylés ;
- Autres halogénés non hydroxylés ;
- Phénols et autres cycliques hydroxylés non halogénés, non nitrés ;
- Chlorophénolés et autres cycliques hydroxylés chlorés ;
- Nitrophénolés et autres cycliques hydroxylés nitrés ;
- Autres dérivés organoazotés cycliques ou aromatiques ;
- Dérivés organiques contenant du phosphore ou soufre ;
- Organométalliques ;
- Matières actives pharmaceutiques non citées avant ;
- Acides organiques.

IV. Les absorbants, matériaux, matériels et emballages souillés de l'une des substances listées ci-dessus au III, quelle que soit leur provenance industrielle.

Les identifications de déchets dangereux doivent être faites conformément au décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Déclaration de production de déchets dangereux

| Entreprise productrice : | |
|--------------------------|----------------------|
| DENOMINATION : | N° SIRET : |
| ADRESSE : | N° APE : |
| COMMUNE : | Nom du responsable : |
| CODE POSTAL : | Signature : |
| TEL : | |

| Période : |
|---------------|
| TRIMESTRE : |
| ANNEE : |
| FEUILLET N° : |

| Désignation du déchet | Code (1) | (2) | Quantité en tonnes | Origine du déchet (atelier, fabrication) (3) | Transporteur (4) | Eliminateur (5) | |
|-----------------------|----------|-----|--------------------|--|------------------|-----------------|--------------------------|
| | | | | | | Dénomination | Mode de traitement (6,7) |
| | | | | | | | |

- (1) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement
- (2) Réservée à l'administration
- (3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux
- (4) Dénomination et localisation de l'entreprise ; le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs
- (5) L'éliminateur peut être :
- l'entreprise elle-même (traitement interne)
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté
- (6) Indiquer en cas d'élimination interne : I; Elimination externe : E ; Exportation : X
- (7) On utilisera le code suivant :
- Incinération sans récupération d'énergie : IS
 - Incinération avec récupération d'énergie : IE
 - Mise en décharge de classe 1 : DC 1
 - Traitement physico-chimique pour destruction : PC

- Traitement physico-chimique pour récupération : PCV
- Valorisation : VAL
- Regroupement : REG
- Prétraitement : PRE
- Epandage : EPA
- Station d'épuration : STA
- Rejet milieu naturel : NAT
- Mise en décharge de classe 2 : DC2

Annexe 3 : Substances visées par l'ARTICLE 57 pour lesquelles un bilan annuel des rejets dans l'air, l'eau et les sols ainsi que dans les déchets est à réaliser

| N° CAS | N° C E E (19) | NOM ET SYNONYME |
|-----------------------|---------------|--|
| 75-07-0 | 605-003-00-6 | Acétaldéhyde (Aldéhyde acétique-Ethanal) |
| 74-90-8 | 006-006-00-X | Acide cyanhydrique |
| 7664-39-3 ou 003-00-1 | 009-002-00-6 | Acide fluorhydrique (Fluorure d'hydrogène) |
| 107-13-1 | 608-003-00-4 | Acrylonitrile |
| 50-00-0 | 605-001-00-5 | Aldéhyde formique (Formaldéhyde) |
| 1344-88-1 | | Aluminium (oxyde d') sous forme fibreuse |
| 7664-41-7 | 007-001-00-5 | Ammoniac |
| 62-53-3 | 612-008-00-7 | Aniline Antimoine et composés Arsenic et composés |
| 71-43-2 | 601-020-00-8 | Benzène |
| 92-87-5 | 612-042-00-2 | Benzidine (4,4'-diaminobiphényle) |
| 50-32-8 | 601-032-00-3 | Benzo[a]pyrène (Benzo[d,e,f]chrysène) |
| 7440-41-7 | 004-001-00-7 | Béryllium (Glucinium) |
| 106-99-0 | 601-013-00-X | 1-3 Butadiène Cadmium et composés |
| 7782-50-5 | 017-001-00-7 | Chlore |
| 67-66-3 | 602-006-00-4 | Chloroforme (Trichlorométhane) |
| 74-87-3 | 602-001-00-7 | Chlorométhane (Chlorure de méthyle) |
| 75-01-4 | 602-023-00-7 | Chlorure de vinyle (Chloroéthylène) Chrome et composés Cobalt et composés |
| 1319-77-3 | 604-004-00-9 | Crésol (mélanges d'isomères) Cuivre et composés |
| 96-12-8 | 602-021-00-6 | 1,2-dibromo-3-chloropropane |
| 106-93-4 | 602-010-00-6 | 1,2-dibromoéthane (Dibromure d'éthylène) |
| 91-94-1 | 612-068-00-4 | 3,3'-dichlorobenzidine |
| 107-06-2 | 602-012-00-7 | 1-2 dichloroéthane (Chlorure d'éthylène) |
| 75-09-2 | 602-004-00-3 | Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) |
| 96-23-1 | 602-064-00-0 | 1,3-dichloro-2-propanol |
| 123-91-1 | 603-024-00-5 | 1-4 dioxane |
| 106-89-8 | 603-026-00-6 | Epichlorhydrine (1-chloro-2,3-époxypropane) Etain et composés |
| 151-56-4 | 613-001-00-1 | Ethylèneimine (Aziridine) Fluor et composés |
| 118-74-1 | 602-065-00-6 | Hexachlorobenzène |
| 302-01-2 | 007-008-00-3 | Hydrazine Manganèse et composés Mercure et composés |
| 67-56-1 | 603-001-00-X | Méthanol (Alcool méthylique) |
| 101-14-4 | 612-078-00-9 | MOCA |
| 91-59-8 | 612-022-00-3 | 2-naphtylamine Nickel et composés |
| 79-46-9 | 609-002-00-1 | 2-nitropropane |
| 542-88-1 | 603-046-00-5 | Oxyde de bischlorométhyle |
| 75-21-8 | 603-023-00-X | Oxyde d'éthylène (Oxiranne) |
| 75-56-9 | 603-055-00-4 | Oxyde de propylène (1-2 époxypropane) |
| 108-95-2 | 604-001-00-2 | Phénol Plomb et composés |
| 77-78-1 | 016-023-00-4 | Sulfate de diméthyle |
| 75-15-0 | 006-003-00-3 | Sulfure de carbone |
| 7783-06-4 | 016-001-00-4 | Sulfure d'hydrogène |
| 127-18-4 | 602-028-00-4 | Tétrachloroéthylène (Perchloroéthylène) |
| 56-23-5 | 602-008-00-5 | Tétrachlorure de carbone (Tétrachlorométhane) |
| 79-01-6 | 602-027-00-9 | Trichloroéthylène Zinc et composés |

(19) Se référer à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 (JO du 8 mai 1994) relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| DISPOSITIONS GENERALES | 2 |
| ARTICLE 1. Autorisation | 2 |
| ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées | 2 |
| ARTICLE 3. Abrogation | 3 |
| ARTICLE 4. Caractéristiques de l'établissement | 3 |
| 4.1. Activités générales de la société | 3 |
| 4.2. Implantation de l'établissement | 4 |
| 4.3. Description des principales installations | 4 |
| 4.3.1. Equipements de fabrication | 4 |
| 4.3.2. Energie | 4 |
| 4.3.3. Stockage | 4 |
| ARTICLE 5. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation | 4 |
| ARTICLE 6. Modification | 4 |
| ARTICLE 7. Réglementation applicable à l'établissement | 5 |
| 7.1. A l'ensemble de l'établissement | 5 |
| 7.2. Aux activités soumises à déclaration | 5 |
| 7.3. Aux activités non classées | 5 |
| ARTICLE 8. Limitation des émissions | 5 |
| ARTICLE 9. Contrôles et analyses | 5 |
| ARTICLE 10. Accident ou incident | 6 |
| ARTICLE 11. Hygiène et sécurité du personnel | 6 |
| ARTICLE 12. Dossier Installations Classées | 6 |
| REGLES D'AMENAGEMENT | 6 |
| ARTICLE 13. Règles de circulation | 6 |
| ARTICLE 14. Intégration dans le paysage | 6 |
| ARTICLE 15. Interdiction d'activités au-dessus des installations | 6 |
| ARTICLE 16. Rétention des aires et locaux de travail | 6 |
| EXPLOITATION ET ENTRETIEN | 7 |
| ARTICLE 17. Surveillance de l'exploitation | 7 |
| ARTICLE 18. Contrôle de l'accès | 7 |
| ARTICLE 19. Connaissance des produits - Étiquetage | 7 |
| ARTICLE 20. Propreté | 7 |
| ARTICLE 21. Rapports de contrôle et registre d'entretien | 7 |
| ARTICLE 22. Registre entrée/sortie | 7 |
| ARTICLE 23. Consignes d'exploitation | 7 |
| PREVENTION DES RISQUES | 8 |
| ARTICLE 24. Prévention | 8 |
| 24.1. Principes généraux | 8 |
| 24.2. Localisation des risques | 8 |
| 24.3. Interdiction des feux | 8 |
| 24.4. Permis de feu | 8 |
| 24.5. Formation | 8 |
| 24.6. Protection contre la foudre | 9 |
| 24.7. Mise à la terre des équipements | 9 |
| ARTICLE 25. Intervention en cas de sinistre | 9 |
| 25.1. Consignes de sécurité | 9 |
| 25.2. Matériel de lutte contre l'incendie | 9 |
| 25.3. Accessibilité | 10 |
| 25.4. Protection individuelle | 10 |
| 25.5. Rétention des eaux d'incendie | 10 |
| ARTICLE 26. Limitation des effets de l'incendie | 10 |
| 26.1. Comportement au feu des bâtiments | 10 |
| 26.2. Ventilation | 11 |
| INSTALLATIONS ELECTRIQUES | 11 |
| ARTICLE 27. Conformité à la réglementation du travail | 11 |
| ARTICLE 28. Vérifications périodiques | 11 |
| ARTICLE 29. Définition de zones | 11 |
| ARTICLE 30. Protection du matériel électrique | 11 |
| DISPOSITIONS PARTICULIERES | 12 |

| | |
|--|-----------|
| ATELIER DE FABRICATION DE PRODUITS IODÉS | 12 |
| ARTICLE 31. Règles d’implantation – aménagement | 12 |
| 31.1. Distance d’éloignement | 12 |
| 31.2. Interdiction d’habitation au-dessus des installations | 12 |
| 31.3. Locaux et bâtiments résistants au feu | 12 |
| 31.4. Accessibilité | 12 |
| 31.5. Ventilation | 12 |
| 31.6. Mise à la terre | 12 |
| ARTICLE 32. Prescriptions complémentaires pour les stockages et l’utilisation de substances dangereuses | 12 |
| 32.1. Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques et/ou toxiques | 12 |
| 32.2. Prescriptions complémentaires pour les solides très toxiques et/ou toxiques | 13 |
| 32.2.1. Stockage | 13 |
| 32.2.2. Emploi ou manipulation | 13 |
| 32.3. Prescriptions complémentaires pour les liquides très toxiques et/ou toxiques | 13 |
| 32.3.1. Stockage | 13 |
| 32.3.2. Emploi ou manipulation | 13 |
| 32.4. Aménagement et organisation des stockages | 13 |
| ARTICLE 33. Exploitation entretien | 13 |
| 33.1. Conditions de stockage | 13 |
| 33.2. Vérification des réservoirs et des récipients | 14 |
| 33.3. Automatisation et contrôles des procédés | 14 |
| 33.4. Abandon de l’hydrogène | 14 |
| ATELIER DE RÉGÉNÉRATION DE L’IODE | 14 |
| ARTICLE 34. Conditions d’admission des sous produits iodés | 14 |
| 34.1. Caractéristiques des déchets admis | 14 |
| 34.2. Réception des sous-produits iodés - Information préalable | 14 |
| 34.3. Certificat d’acceptation préalable | 14 |
| 34.4. Livraison et réception des déchets - Contrôles d’admission | 15 |
| 34.5. Registre d’admission et de refus d’admission | 15 |
| ARTICLE 35. Conditions de stockage des sous produits iodés | 15 |
| ARTICLE 36. Conditions de traitement des sous produits iodés | 16 |
| ARTICLE 37. Traçabilité – suivi de l’élimination | 16 |
| ARTICLE 38. Modification des produits admissibles | 16 |
| UTILISATION ET STOCKAGE DE L’HYDROGÈNE | 16 |
| ARTICLE 39. Règles d’implantation | 16 |
| 39.1. Stockage | 16 |
| 39.2. Comportement au feu des bâtiments | 16 |
| 39.3. Ventilation | 17 |
| 39.4. Rétention des aires et locaux de travail | 17 |
| ARTICLE 40. Prévention des risques | 17 |
| 40.1. Connaissance des produits – étiquetage | 17 |
| 40.2. Registre entrée/sortie | 17 |
| 40.3. Prescriptions spécifiques à l’hydrogène gazeux | 17 |
| 40.4. Détection de gaz | 17 |
| ARTICLE 41. Air – Odeurs | 17 |
| 41.1. Captage et épuration des rejets à l’atmosphère | 17 |
| 41.2. Prescriptions spécifiques à l’hydrogène gazeux | 18 |
| PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX | 18 |
| ARTICLE 42. Descriptif général | 18 |
| 42.1. Prélèvement | 18 |
| 42.2. Plans des réseaux d’eau du site | 18 |
| ARTICLE 43. Gestion de la ressource en eau | 18 |
| 43.1. Protection des réseaux d’alimentation | 18 |
| 43.2. Consommation de l’eau | 18 |
| ARTICLE 44. Rejets | 18 |
| 44.1. Destination des différents rejets | 18 |
| 44.2. Entretien | 19 |
| 44.3. Accessibilité du rejet | 19 |
| ARTICLE 45. Prévention des pollutions accidentelles | 19 |
| 45.1. Principes généraux | 19 |
| 45.2. Capacités de rétention | 19 |
| 45.3. Aires de chargement et de déchargement | 19 |
| 45.4. Canalisations | 20 |
| 45.5. Réservoirs | 20 |
| ARTICLE 46. Rejets des effluents | 20 |

| | |
|--|-----------|
| 46.1. Principes généraux | 20 |
| 46.2. Eaux pluviales | 20 |
| 46.3. Effluents domestiques | 20 |
| 46.4. Effluents industriels | 20 |
| 46.4.1. Prévention | 20 |
| 46.4.2. Généralités | 21 |
| 46.4.3. Composition des effluents industriels | 21 |
| 46.4.4. Valeurs limites de rejets | 21 |
| 46.4.5. Surveillance des rejets | 21 |
| 46.5. Suivi des eaux souterraines | 21 |
| PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE | 22 |
| ARTICLE 47. Principes généraux | 22 |
| 47.1. Prévention | 22 |
| 47.2. Prévention des envols | 22 |
| 47.3. Emissions de poussières | 22 |
| 47.4. Réduction des nuisances | 22 |
| 47.5. Stockage de produits pulvérulents | 22 |
| ARTICLE 48. Odeurs | 23 |
| ARTICLE 49. Rejets atmosphériques | 23 |
| 49.1. Nature et provenance des rejets | 23 |
| 49.2. Ventilation | 23 |
| ARTICLE 50. Valeurs limites des rejets | 23 |
| 50.1. Unités de fabrication ou de régénération de l'iode | 23 |
| 50.1.1. Conditions de rejets | 23 |
| 50.1.2. Valeurs limites | 24 |
| 50.2. Installations de combustion | 24 |
| ARTICLE 51. Conditions de rejets | 24 |
| 51.1. Points de rejets | 24 |
| 51.2. Points de prélèvements | 24 |
| ARTICLE 52. Surveillance des rejets | 25 |
| 52.1. Généralités | 25 |
| 52.2. Emissions liées aux installations de combustion | 25 |
| 52.3. Emissions des installations de fabrication et de régénération d'iode | 25 |
| ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT | 25 |
| ARTICLE 53. Dispositions générales | 25 |
| 53.1. Gestion des déchets | 25 |
| 53.2. Registre | 26 |
| 53.3. Stockage | 26 |
| 53.4. Elimination | 26 |
| 53.5. Contrôle | 26 |
| ARTICLE 54. Déchets banals autres que les emballages | 26 |
| ARTICLE 55. Déchets d'emballages commerciaux | 26 |
| 55.1. Mode d'élimination | 26 |
| 1.2. Tri des emballages | 27 |
| ARTICLE 56. Déchets industriels dangereux | 27 |
| ARTICLE 57. Surveillance de l'élimination de déchets dangereux | 27 |
| PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS | 27 |
| ARTICLE 58. Généralités | 27 |
| 58.1. Emergence | 27 |
| 58.2. Niveaux de bruit | 28 |
| 58.3. Bruit à tonalité marquée | 28 |
| 58.4. Contrôle des niveaux de bruit | 28 |
| ARTICLE 59. Vibrations | 29 |
| PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS | 29 |
| ARTICLE 60. Recensement des substances ou préparations dangereuses | 29 |
| ARTICLE 61. Généralités | 29 |
| ARTICLE 62. Politique de prévention des risques technologiques | 29 |
| ARTICLE 63. Information des installations classées voisines | 29 |
| BILAN DE FONCTIONNEMENT | 29 |
| ARTICLE 64. Généralités | 29 |
| 64.1. Contenu du bilan de fonctionnement | 29 |
| REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION | 30 |
| ARTICLE 65. Cessation d'activité | 30 |
| ARTICLE 66. Dossier de cessation d'activité | 30 |

| | |
|--|-----------|
| ECHEANCIER ET BILAN ANNUEL | 30 |
| ARTICLE 67. Echancier | 30 |
| ARTICLE 68. Bilan annuel | 31 |
| 68.1. Rejets aqueux | 31 |
| 68.2. Rejets atmosphériques | 31 |
| 68.3. Production de déchets | 31 |
| 68.4. Mesures de bruit | 31 |
| DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES | 31 |
| ARTICLE 69. Annulation et déchéance | 31 |
| ARTICLE 70. Changement d'exploitant | 31 |
| ARTICLE 71. Diffusion | 31 |
| ARTICLE 72. Transmission à l'exploitant | 31 |
| ARTICLE 73. Exécution | 32 |
| TABLE DES MATIÈRES | 37 |
| | |
| Annexe 1- Plan de situation | 33 |
| Annexe 2: Liste des déchets soumis à l'émission d'un bordereau de suivi des déchets | 34 |
| Annexe 3 : Substances visées par l'ARTICLE 57 pour lesquelles un bilan annuel des rejets dans l'air, l'eau et les sols ainsi que dans les déchets est à réaliser | 36 |